

MCG 2018/09¹

Mesure de Conservation et de Gestion pour le contrôle des activités de pêche dans la zone de l'Accord (contrôle)

La Conférence des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien;

AYANT UN INTÉRÊT MUTUEL pour la bonne gestion, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans le sud de l'Océan Indien, et désirant poursuivre leurs objectifs par la coopération;

RAPPELANT l'article 6 (1) (h) de l'Accord, demandant à la Conférence des Parties d'élaborer des règles et des procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées;

CONSCIENTE de l'engagement pris au titre de l'article 5 (f) de l'Accord pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) afin de minimiser la pollution, les déchets et les captures par les engins perdus ou abandonnés;

CONSCIENTE de l'Article 18 (3) (d) de l'UNFSA relatif au marquage des navires de pêche et des engins de pêche aux fins d'identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnaissables de marquage des navires et des engins, tels que les normes standards de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) relatives au marquage et à l'identification des navires de pêche et le projet de Directives Volontaires sur le marquage des engins de pêche;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés (ALDFG) et par les résidus de plastique dans l'océan, qui affectent grandement la vie marine et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins;

RAPPELANT que la Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution par les Navires (MARPOL) vise à éliminer et à réduire la quantité de déchets, y compris les engins de pêche et les plastiques, rejetés à la mer par les navires et que son Annexe V s'applique à tous les navires;

NOTANT que la surveillance et la mise en oeuvre des obligations de MARPOL sur les navires de pêche sont limitées;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées (INN) dans la zone d'application de l'APSOI (la Zone visée par l'Accord) compromettent la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources de pêche ;

ADOpte la Mesure de Conservation et de Gestion suivante (MCG), conformément à l'Article 6 de l'Accord:

Coopération et Points de Contact

¹ MCG 2018/09 (Contrôle) remplace MCG 2017/09 (Contrôle)

1. Dans la poursuite des objectifs de l'Accord, les Parties Contractantes, les Parties Non-Contractantes Coopérantes (PNCC) et les Entités de Pêche Participantes (EPP) se concerteront, coopéreront et échangeront des informations avec les autres Parties Contractantes, PNCC et EPP et/ou Le Secrétariat, afin de faciliter le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche menées, dans le but de garantir le respect des MCG de l'APSOI, en tenant compte de la politique et des procédures de l'APSOI relatives à la confidentialité des données énoncées dans la MCG 2016/03.

2. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP désigneront l'autorité ou les autorités compétente(s) qui agiront en tant que Point de Contact pour la réception des rapports et des notifications, ainsi que pour la délivrance des autorisations conformément à les MCG pertinents de l'APSOI. Chaque Partie Contractante, PNCC ou EPP communiquera au Secrétariat le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopie d'au moins deux points de contact désignés dans un délai de 30 jours après l'adoption de la présente MCG. Toute modification ultérieure de la liste sera notifiée au Secrétariat dans les plus brefs délais. Le Secrétariat publiera dans les plus brefs délais les détails des points de contact et de toute modification les concernant sur le site Web de APSOI.

Obligations des Navires

3. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP :

(a) veillera à ce que les navires battant son pavillon disposent à bord des documents valides, délivrés par l'autorité compétente, détaillés au paragraphe 6(c), de la MCG 2017/07; et

(b) soit veillera à ce que les navires battant son pavillon aient à bord des documents valides délivrés par l'autorité compétente contenant les informations à jour détaillées au paragraphe 2 de la MCG 2017/07, soit acceptera que le Secrétariat rende ces informations disponible sur demande à des fins de contrôle.

4. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP veillera à ce que les navires battant son pavillon qui sont autorisés à opérer dans la zone visée par l'Accord soient marqués de manière à pouvoir être facilement identifiés et, si possible, marqués selon les normes internationales généralement acceptées, telles que les Normes Standards de la FAO pour le Marquage et l'Identification des Navires de Pêche.

Marquage des engins fixes

5. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP veillera à ce que les engins fixes utilisés par les navires battant son pavillon portent les marques suivantes : les extrémités des filets, des lignes et des engins ancrés au fond de la mer seront équipées de bouées à pavillon ou à réflecteur radar le jour, et de bouées lumineuses la nuit, suffisantes pour indiquer leur position et leur étendue. Ces feux devront être visibles à une distance d'au moins deux milles nautiques en conditions de bonne visibilité. Les bouées de marquage et objets similaires flottant à la surface et destinés à indiquer l'emplacement et/ou l'origine des engins de pêche fixes et, dans la mesure du possible, les engins eux-mêmes devront porter clairement le nom du navire et l'indicatif international d'appel radio.

6. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP communiquera dans les plus brefs délais au Secrétariat les informations concernant le marquage des engins fixes utilisés par les navires battant son pavillon. Il n'est pas nécessaire de répéter cette notification à moins que des modifications ne doivent être signalées.

Récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés

7. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP s'assurera que:

(a) les navires battant son pavillon qui opèrent avec des engins à bord dans la mesure du possible disposent des équipements leur permettant de récupérer les engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés (ALDFG) et d'une formation permettant de faciliter leur récupération;

(b) les navires battant son pavillon et ayant perdu un équipement n'abandonnent pas ces équipements sans avoir fait tous efforts raisonnables pour les récupérer dans les meilleurs délais;

(c) aucun navire battant son pavillon n'abandonne délibérément ses engins de pêche, sauf pour des raisons de sécurité, notamment les navires en détresse et / ou des personnes en danger de mort ;

(d) si les engins ne peuvent être récupérés, un navire battant son pavillon transmette dans les plus brefs délais à l'autorité compétente les informations suivantes:

- i. le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire;
- ii. le type d'engin perdu;
- iii. la quantité d'engins perdus;
- iv. l'heure à laquelle l'engin a été perdu (conformément aux Normes relatives à la Spécification des Données énoncées dans la MCG 2018/02);
- v. la position (longitude / latitude) où l'engin a été perdu (conformément aux Normes relatives à la Spécification des Données énoncées dans la MCG 2018/02);
- vi. Les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu; et
- vii. signaler, si elles sont connues, les circonstances qui ont conduit à la perte ou à l'abandon pour des raisons de sécurité de l'engin;

e) après récupération de tout ALDFG, un navire battant son pavillon informera l'autorité compétente de ce qui suit :

- i. le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a récupéré l'engin;
- ii. le nom, le numéro OMI et l'indicatif d'appel du navire qui a perdu l'engin (s'il est connu);
- iii. le type d'engin récupéré;
- iv. la quantité d'engins récupérés;
- v. l'heure à laquelle l'engin a été récupéré (conformément aux Normes relatives à la Spécification des Données énoncées dans la MCG 2018/02);
- vi. la position (longitude / latitude) où l'engin a été récupéré (conformément aux Normes relatives à la Spécification des Données énoncées dans la MCG 2018/02); et
- vii. si possible, des photographies de l'engin récupéré ;

f) son autorité compétente transmettra dans les plus brefs délais au Secrétariat les informations visées par les alinéas (d) et (e). Lorsque la Partie Contractante, PNCC ou EPP donnera son consentement, le Secrétariat mettra ces informations sur le site Web APSOI.

Rejets de plastiques

8. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 9, le rejet à la mer de tous les plastiques², y compris, sans toutefois s'y limiter, les cordages synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinérateurs produits à partir de plastiques par les navires battant pavillon des Parties Contractantes, PNCC et EPP seront interdits. Tous les plastiques à bord devront être stockés à bord du navire jusqu'à ce qu'ils puissent être déchargés dans des installations de réception portuaires appropriées.

9. Le paragraphe 8 ne s'appliquera pas:

(a) au déversement de plastiques d'un navire, nécessaire pour assurer la sécurité du navire et des personnes se trouvant à bord ou pour sauver des vies en mer;

(b) à la perte accidentelle de plastiques, de cordes synthétiques et de filets de pêche d'un navire, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter cette perte.

Marquage des produits de pêche congelés

10. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP veillera à ce que:

(a) lorsqu'ils sont congelés, tous les produits de la pêche ou produits dérivés de ressources de pêche pris et conservés à bord soit identifiés par une étiquette ou un tampon clairement lisible. L'étiquette ou le cachet, sur chaque boîte, carton, récipient, sac ou bloc (ci-après dénommé «colis») de ressources de pêche ou de produits dérivés de ressources de pêche congelés, indiquera l'espèce (par exemple nom courant / nom scientifique / code Alpha-3 de la FAO/ codes définis par le Comité Scientifique), la présentation, la date de production et la numéro d'identification du navire de capture. Lorsqu'un colis contient plusieurs espèces, l'étiquette ou le cachet doit indiquer toutes les espèces contenues et la quantité en kilogrammes;

(b) les étiquettes soient solidement apposées, estampillées, pré-imprimées ou écrites sur l'emballage au moment de la mise en cale et doivent être d'une dimension facilement lisible par les inspecteurs dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions;

(c) les étiquettes soient marquées à l'encre sur un fond contrastant; et

(d) chaque colis ne contienne qu'une seule espèce (nom courant / nom scientifique / code Alpha-3 de la FAO ou codes définis par le Comité Scientifique), sauf:

- i. si le colis contient de petites quantités d'espèces mélangées destinées à la consommation humaine et ne dépassant pas 25 kg d'une espèce donnée par trait, ou
- ii. si le colis contient des ressources de pêche destinées à une utilisation autre que la consommation humaine (comme par exemple la farine de poisson).

² Le plastique désigne un matériau solide qui contient, en tant que composante essentielle, un ou plusieurs polymères de haute densité et qui est mis en forme soit pendant la fabrication du polymère soit lors de la fabrication du produit fini par la chaleur et / ou la compression.

Les mots «non destiné à la consommation humaine» doivent figurer sur l'étiquette³.

e) Les colis visés à l'alinéa (d) seront entreposés à bord du navire de pêche de manière à permettre aux observateurs et aux inspecteurs d'accomplir leurs tâches respectives. Les observateurs, lorsqu'ils seront à bord, enregistreront le poids et la composition en espèces dans les colis contenant plusieurs espèces.

f) Les dispositions de l'alinéa (d) ne doivent pas limiter la collecte et la communication des données requises en vertu de l'annexe A de la MCG 2018/02.

Programme d'observation scientifique

11. Sans préjudice aux autres exigences imposées par des MCG spécifiques, chaque Partie Contractante, PNCC et EPP veillera à ce que les observateurs scientifiques transportés par des navires battant son pavillon opérant dans la zone visée par l'Accord soient qualifiés et autorisés à exercer leurs fonctions et à enregistrer les données requises.

Observations et identifications de navires ne provenant pas de Parties Contractantes, de PNCC ou de EPP

12. Chaque Partie Contractante, PNCC ou EPP, veillera à ce que les navires battant son pavillon signalent toute activité présumée de pêche conforme à la définition de l'Accord, y compris le transbordement, par les navires battant pavillon d'un État ou d'une entité de pêche qui n'est pas signataire de ou ne coopère pas autrement à l'Accord dans la zone visée par l'Accord. Chaque Partie Contractante, PNCC ou EPP veillera à ce que les comptes rendus des navires battant son pavillon contiennent, dans la mesure du possible, les informations suivantes:

- a) le nom du navire ;
- b) le numéro d'immatriculation / indicatif d'appel du navire ;
- c) l'État du pavillon du navire ;
- d) la date, l'heure et la position de l'observation conformément aux Normes relatives à la Spécification des Données énoncées dans la MCG 2018/02; et
- e) toute autre information pertinente concernant le navire repéré, y compris des photographies.

13. Chaque Partie Contractante, PNCC ou EPP transmettra ces informations au Secrétariat dans les plus brefs délais. Le Secrétariat transmettra ces informations à toutes les Parties Contractantes, PNCC et EPP pour information et discussion concernant les mesures à prendre, à la prochaine réunion ordinaire des Parties, conformément à l'article 17 de l'Accord.

Résumé des obligations de déclaration

14. Pour faciliter le respect des exigences de l'APSOI en matière de déclaration et de soumission, le

³ Dans le cas où toutes les informations ne seraient pas disponibles au moment du stockage, il est possible d'attribuer un numéro d'identification au colis et de spécifier, au moins à la fin de la journée, les détails du contenu par un numéro d'identification, sur un document séparé, disponible à bord à tout moment.

Secrétariat développera une liste récapitulative des obligations qui sera communiquée à toutes les Parties Contractantes, PNCC et EPP chaque année dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de tout changement, qui sera disponible sur le site Internet de l'APSOI.